

Aboriginal Healing Foundation



Lettres Patentes

CANADA

LETTRES PATENTES

ATTENDU qu'une requête a été déposée en vue de constituer une corporation portant le nom de

FONDATION AUTOCHTONE DE GUÉRISON

IL EST RÉSOLU QUE, le ministre de l'Industrie, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les corporations canadiennes*, constitue les requérants et les personnes pourront par la suite devenir membres de la corporation créée par les présentes en personne morale et politique conformément aux dispositions de ladite loi. Copie de ladite demande est jointe aux présentes et en fait partie.

Date des lettres patentes – le 30 mars 1998

FAIT sous le sceau du cabinet du ministre de l'Industrie.

<Original signé>
pour le ministre de l'Industrie

ENREGISTRÉ le 30 mars 1998
Numéro de dossier : 347994-3

<Original signé>
Sous-registraire général du Canada

<Sceau>

Canada

** Mise en page conforme à l'original*

**DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE CORPORATION
SANS CAPITAL-ACTIONS EN VERTU DE LA PARTIE II DE LA
LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES**

Au ministre de l'Industrie du Canada

I

Les soussignés demandent par la présente au ministre de l'Industrie du Canada de leur octroyer une charte par lettres patentes en vertu des dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes* constituant ainsi les soussignés et les autres personnes qui pourront en devenir membres en personne morale appelée

FONDATION AUTOCHTONE DE GUÉRISON

Les soussignés se sont assurés que le nom proposé sous lequel la constitution en corporation est demandée n'est ni identique ni semblable à celui de toute autre corporation, société, association ou firme exerçant son activité au Canada ou constituée en corporation en vertu des lois du Canada ou de toute province de ce pays ni ne ressemble suffisamment à un tel nom pour prêter à confusion, et qu'il ne s'agit pas d'un nom susceptible de soulever des objections auprès du public.

II

Les requérants sont âgés d'au moins dix-huit ans et ont le droit de passer des contrats. Les nom, adresse et occupation de chacun des requérants sont les suivants.

<u>Nom</u>	<u>Adresse</u>	<u>Occupation</u>
Georges Erasmus	27, chemin Ferguson Chelsea (Qc) J0X 1N0	Déné
Gene Rhéaume	28, chemin Hillview Nepean (Ont.) K2H 5G5	Consultant
Paul Chartrand	1378, Place Charles Victoria (C.-B.) V8P 5M6	Consultant
Janet Brewster	804, avenue Trojan Ottawa (Ont.) K1K 2P7	Intervenante
Wendy Grant-John	6508, chemin Salish Vancouver (C.-B.) V6N 2C7	Fonctionnaire
Jerome Berthelette	416, rue Oxford Winnipeg (Man.) R3M 3J8	Fonctionnaire

Marjorie Hodgson	12775, 117 ^e rue Edmonton (Alb.) T5E 5J6	Consultante
Debbie Reid	160, rue Chapel, bureau 820 Ottawa (Ont.) K1N 8P5	Conseillère principale, Politiques
Teresa Nahanee	Casier 213, 1964, av. Quilchena Merritt (C.-B.) V1K 1B8	Avocate

Lesdits Georges Erasmus, Gene Rheaume, Paul Chartrand, Janet Brewster, Wendy Grant-John, Jerome Berthelette, Marjorie Hodgson, Debbie Reid et Teresa Nahanee seront les premiers administrateurs de la corporation dont le nombre devra être d'au moins neuf (9) et d'au plus dix-sept (17).

III

Les objectifs de la corporation sont les suivants :

- (a) nonobstant toute autre disposition dans les présentes, répondre aux besoins en matière de guérison de toute la population autochtone affectée par les abus sexuels et physiques subis dans les pensionnats, en tenant compte de la réalité géographique et démographique et de la concentration dans tout le Canada de ceux et celles qui sont touchés par ces abus, et en les respectant d'une manière juste et équitable;
- (b) s'assurer que l'on s'attaque aux besoins particuliers en matière de guérison des Inuits et des Métis affectés par les abus sexuels et physiques subis dans les pensionnats et que les critères établis dans les lignes directrices sur le financement tiennent compte de l'accès de ces groupes au processus de financement;
- (c) appuyer l'objectif de répondre aux besoins en matière de guérison de la population autochtone affectée par les abus sexuels et physiques subis dans les pensionnats, qui peuvent comprendre les répercussions intergénérationnelles, en appuyant des méthodes et approches de guérison holistique et communautaire aptes à répondre aux besoins des particuliers, des familles et des collectivités, dont les communautés d'intérêts;
- (d) favoriser et promouvoir la compréhension et un jugement de la nature et des incidences des abus sur les victimes, leurs familles et leurs collectivités, et proposer, évaluer et mettre en œuvre des méthodes et des institutions appropriées à la culture, afin d'amorcer et de soutenir le processus de guérison;
- (e) appuyer les projets portant sur les besoins spéciaux de tous les segments de la collectivité affectés par les abus sexuels et physiques subis dans les pensionnats, y compris les aînés, les jeunes et les femmes;
- (f) appuyer dans les projets des méthodes holistiques innovatrices qui tiennent compte des différences, des besoins, des réalités géographiques et d'autres réalités propres au processus de guérison;
- (g) appuyer les projets axés sur la prévention et la détection précoce des répercussions intergénérationnelles au sein de la population autochtone, résultant des abus sexuels et physiques subis dans les pensionnats;

- (h) appuyer les projets qui établissent des liens complémentaires, lorsque cela est possible et approprié, avec les autres programmes et services sociaux et de santé (fédéraux, provinciaux, territoriaux et autochtones) et qui tirent avantage des réalisations et des succès passés;
- (i) ne pas se substituer au secours financier ou fiscal ou aux programmes, aux projets ou aux services fournis ou financés par le gouvernement fédéral ou les autres niveaux de gouvernement;
- (j) appuyer les projets qui, lorsque cela est possible, comprennent un élément de développement des capacités;
- (k) appuyer les projets de guérison fondés sur une méthode de guérison communautaire visant à répondre aux besoins des particuliers, des familles et des collectivités;
- (l) inciter tous les niveaux de gouvernement à maintenir leur financement et leurs programmes existants à l'intention des Autochtones et à ne pas retirer, annuler ou réduire ce financement et ces programmes, et à ne pas cesser d'établir de nouveaux programmes;
- (m) recevoir des fonds du gouvernement du Canada et d'autres sources et maintenir un fonds qui, avec les revenus générés, sera appliqué à l'occasion, en tout ou en partie, à la poursuite des objectifs qui précèdent, et faire tout ce qui peut favoriser ou permettre la réalisation de ces objectifs, notamment :
 - (i) accumuler les fonds de la corporation et les revenus générés ou les distribuer, les donner, les affecter ou les consacrer à des activités que les administrateurs jugent à l'occasion opportunes, notamment la recherche, la publication, l'éducation, les rencontres, les séminaires et les conférences, sous réserve toujours du respect de l'accord de financement;
 - (ii) accumuler les fonds de la corporation et les revenus générés ou les donner, les affecter les consacrer ou les distribuer à des personnes ou à des organismes qui, de l'avis des administrateurs ou de la corporation, feront la promotion des objectifs de la corporation, sous réserve toujours du respect de l'accord de financement;
 - (iii) dans le but de mieux atteindre les objectifs qui précèdent, acquérir, accepter, demander ou recevoir toute sorte de biens personnels par voie d'achat, de location, de contrat, de don, de legs, de cadeau, d'octroi ou autrement;
 - (iv) conclure et exécuter des ententes, des contrats et des promesses liés à ses objectifs;
 - (v) garder, gérer, vendre ou convertir en argent comptant, à l'occasion, tout bien personnel appartenant à la corporation;

- (vi) conserver, investir ou réinvestir tout montant ou bien personnel appartenant à la corporation, mais seulement dans des valeurs mobilières admissibles telles que définies dans l'accord de financement conclu avec Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (" l'accord de financement ") libellé en dollars canadiens; aux fins des présentes, les valeurs mobilières admissibles sont les acceptations bancaires, les certificats de dépôt bancaire, les effets de commerce, les obligations et les billets émis et garantis par le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux et les administrations et corporations municipales, les obligations à coupon zéro des gouvernements et des corporations, les dépôts dans les institutions de dépôts au Canada, les titres garantis par des actifs et les obligations à gage collatérales hypothécaires dont le terme jusqu'à échéance n'excède pas six ans; il est entendu que les actions, les bons de souscription ou autres droits à l'actif, les titres de créance convertibles, les instruments dérivés, les trocs, les titres à option et les opérations à terme ne constituent pas des valeurs mobilières admissibles;
- (vii) établir une bibliothèque et des archives autochtones nationales pour conserver les dossiers sur les pensionnats;
- (viii) pour faciliter davantage la réalisation des objectifs qui précèdent, obtenir, accepter, solliciter ou recevoir tout don ou bien personnel, que ce soit à titre de contribution annuelle ou autre ou d'ajout aux fonds de la corporation;
- (ix) demander, recevoir ou recouvrer toute somme d'argent qui peut devenir due à la corporation ou contraindre à payer une telle somme ou intenter une action pour en obtenir le paiement, et consacrer lesdites sommes aux buts et objectifs de la corporation et qui doivent généralement être poursuivis au nom de la corporation;
- (x) employer et rémunérer des adjoints, des commis, des agents, des représentants et des employés;
- (xi) tirer, créer, accepter, endosser, signer et émettre des chèques et autres effets de commerces négociables ou transférables;
- (xii) acquitter tous les coûts de constitution de la corporation et les frais accessoires;
- (xiii) prendre toutes les autres mesures accessoires ou favorables à la réalisation des objectifs de la corporation et à l'exercice de son autorité.

IV

Les activités de la corporation peuvent se dérouler partout au Canada.

V

Le siège social de la corporation doit être situé dans la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton, dans la province d'Ontario.

VI

- (i) Il est expressément convenu que, sous réserve des exigences pertinentes de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* et de toute autre loi applicable aux organismes sans but lucratif et aux organismes philanthropiques, selon le cas, si la corporation et Sa Majesté la Reine, chef du Canada, telle que représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, conviennent que la corporation doit être liquidée et se dissoudre, le solde non engagé du montant tel que décrit dans l'accord de financement sera distribué, après entente entre la corporation et Sa Majesté la Reine, chef du Canada, telle que représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, à l'un ou à l'autre ou aux deux groupes suivants :
- (a) un ou plusieurs organismes sans but lucratif au Canada dont les objectifs sont les mêmes que ceux de la corporation ou semblables; la préférence allant aux organismes dirigés par des Autochtones;
 - (b) un ou plusieurs organismes philanthropiques, la préférence allant aux organismes dirigés par des Autochtones.
- (i) Si la corporation et Sa Majesté la Reine, chef du Canada, telle que représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, ne s'entendent pas sur la nécessité que la corporation soit liquidée et se dissolve ni sur la distribution du solde non engagé du montant tel que décrit dans l'accord de financement, la question doit être soumise à l'arbitrage, conformément à l'accord de financement.
- (ii) Avant sa dissolution, la corporation doit liquider tous ses actifs et assumer toutes ses dettes et obligations avant de rédiger et de remettre un rapport final de la corporation, conformément à l'accord de financement.

VII

Les règlements de la corporation seront ceux déposés avec la demande de lettres patentes jusqu'à ce qu'ils soient abrogés, modifiés ou changés ou que des ajouts y soient faits.

VIII

La corporation doit s'adonner à ses activités sans gain monétaire pour ses membres, sous réserve que la corporation peut verser une rémunération raisonnable à ses administrateurs et aux membres de son bureau, dans la mesure où la loi le permet, et tout profit ou autre accroissement de la corporation doit servir à la promotion de ses objectifs.

IX

La corporation ne doit pas emprunter de l'argent, émettre des titres de créance ou d'emprunt, accorder une caution quelconque pour garantir une créance ou autre obligation d'une autre personne, ou hypothéquer, engager ou grever autrement la propriété de la corporation. Le montant tel que défini dans l'accord de financement ne doit pas servir à acheter, directement ou indirectement, ou à réparer ou entretenir des biens immobiliers dont la corporation est propriétaire, directement ou indirectement.

X

Les buts et objectifs de la corporation, tous les fonds reçus et dépensés par la corporation et tous les programmes, dépenses ou politiques de la corporation sont indépendants de toute demande d'indemnisation ou procédure de recours contre les responsables intentée par un ou des Survivants de l'époque des pensionnats, leurs familles ou leurs collectivités, et ils n'affecteront ni ne diminueront en aucune manière ces demandes ou procédures, et ils ne serviront pas à financer de quelque manière que ce soit ces demandes et procédures.

XI

La corporation ne doit fournir des fonds à aucun ministère fédéral (tel que défini à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. (1985), chap. F-11), établissement public fédéral (tel que défini à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*), société d'État mère fédérale ou filiale en propriété exclusive d'une société d'État mère fédérale (telles que définies à l'alinéa 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*), corporation ou fiducie sans but lucratif créée par un ministère fédéral, un établissement public fédéral, une société d'État mère fédérale ou une filiale en propriété exclusive d'une société d'État mère fédérale.

XII

Aucun membre de la Chambre des communes ou du Sénat ne doit être admis à une quelconque partie ou quote-part de la présente corporation ni à aucun bénéfice en découlant.

XIII

La corporation ne doit fournir des fonds à aucun ministère ou organisme provincial ou territorial ou société d'État provinciale ou territoriale.

DATÉE à Ottawa, dans la province de l'Ontario, ce 30^e jour de mars 1998.

<Original signé>

Georges Erasmus, Gene Rheaume, Paul Chartrand,
Janet Brewster, Wendy Grant-John, Jerome Berthelette,
Marjorie Hodgson, Debbie Reid, Teresa Nahanee

Fondation autochtone de guérison
75, rue Albert, pièce 801 Ottawa (Ontario) K1P 5E7
Téléphone : (613) 237-4441 sans frais : (888) 725-8886
Bélinographe : (613) 237-4442
programs@ahf.ca
www@ahf.ca